

CONVENTION de financement 2023
Entre l'École supérieure des Beaux-arts de Bordeaux
et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'École supérieure des Beaux-arts de Bordeaux (EBABX), établissement public de coopération culturelle, dont le siège social est situé 7 rue des Beaux-arts, 33 800 Bordeaux, représentée par son Directeur, Audry Liseron-Monfils,
ci-après désignée « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Anzani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 29 septembre 2023
ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.
Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, pour atteindre les objectifs décrits à l'annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 50 000 €, équivalent à 1,19 % du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 4 203 354 €) sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu (total des dépenses présentées dans le budget annuel prévisionnel transmis avec le dossier de demande), le montant définitif de la subvention pour 2023 sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

La subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée par la présente convention, s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre de son budget prévisionnel.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées devront être utilisées conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention 2023, d'un montant de 50 000 € selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 40 000 €, après signature de la présente convention
- 20 %, soit la somme de 10 000 €, après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2

La subvention sera créditée au compte de l'EBABX selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatifs pour demander la subvention annuelle

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire avant le 31 juillet de chaque exercice N :

- le dossier de demande de subvention pour l'exercice suivant N+1 qui sera téléchargeable sur le site Internet de Bordeaux Métropole entre mai et juillet N
- le budget prévisionnel N+1 concerné par la demande de subvention ;
- le prévisionnel d'atterrissage du budget de l'exercice en cours N.

5.2. Justificatifs pour le paiement du solde de chaque subvention annuelle

Pour pouvoir prétendre au paiement du solde de chaque subvention annuelle, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août de l'année 2024, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention de l'année concernée.

5.3. Justificatifs de fin d'exercice comptable

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable et au plus tard le 31 août 2024, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des subventions attribuées et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Directeur de l'EBABX
7 rue des Beaux-arts
33 800 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'actions
- Annexe 2 : Budget prévisionnel 2023
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le _____, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole,
Alain Anziani,
Président

Pour l'organisme bénéficiaire,
Audry Liseron-Monfils
Directeur

Annexe 1 - Projet

Comme toutes les écoles supérieures d'art, l'EBABX a été lors de ces dernières années, profondément réformée dans ses statuts et son fonctionnement, parallèlement à des évolutions conséquentes des enseignements et de la recherche. Elle poursuit actuellement son évolution dans le contexte de la nouvelle grande Région et avec la Métropole désormais compétente en matière d'enseignement supérieur et recherche.

L'EBABX a ainsi engagé depuis 2017 une reconfiguration de son cursus participant à la fois au renouvellement de la tradition des grandes écoles de Beaux-arts et de manière inédite, à la recherche.

Pour la période 2023, l'EBABX s'est fixée de poursuivre son action sur les points suivants :

1/ Déploiement des plateformes du deuxième cycle : coordination entre les référents artistiques du suivi des projets personnels des étudiants, préparation et bilan des voyages et stages individuels, séminaires de recherches et séminaires de méthodologie collectifs ;

2/ Reconnaissance pleine et entière d'un DNSEP (diplôme national supérieur d'expression plastique) option design.

3/ Mise en place de la formation continue, pour la formation des formateurs aux cours publics amateurs sur tout le territoire métropolitain.

4/ Pré-figuration d'un troisième cycle complet : un post-master commun Ebabx – Université, une résidence de création de recherche et de création, et DSRA (Diplôme supérieur de recherche en art) expérimental.

Annexe 2 - Budget prévisionnel

NOM DE L'ORGANISME :

ANNEXE A _ BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME

Exercice 2023

- Si le porteur de projet peut déduire la TVA, les montants inscrits sont Hors taxes (HT).
- A cet effet, indiquez clairement dans le tableau ci-dessous si les sommes sont HT ou TTC
- Pour vous aider à compléter le budget ci-dessous : Cf Guide de constitution des budgets
- Le budget 2023 doit être équilibré

	CHARGES (en euros)				PRODUITS (en euros)			
	Budget 2023 (1)	Budget 2023 (1)	Réalisé 2023 (2)	Ecart en valeur (2)	Budget 2023 (1)	Budget 2023 (1)	Réalisé 2023 (2)	Ecart en valeur (2)
60 - Achats	137 700	120 800	0	-120 800	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	247 344	250 000	-200 000
Energie - Electricité	2 000	4 000			Réductions et droits des services scolaires et d'enseignement par des tiers	21 000	22 000	0
Carburants	1 500	2 000				37344	30000	
Alimentation	2 000	2 000			Vente de produits finis, de marchandises			0
Fournitures d'édition	6 000	6 500		-8 000	Prestations de services			0
Fournitures de prêt équipement	23 200	22 300		-23 300	Produits des activités annexes			0
Fournitures administratives	4 000	4 000		-4 000	Parrainages (7003)			0
Livres, disques, cassettes, (bibliothèques et médiathèques)	7 000	7 000		-7 000	74 - Subventions d'exploitation	4 009 204	3 921 500	-3 921 500
Fournitures scolaires	50 000	40 000		-40 000	Etat (parties éco) ministères/ collectivités) CULTURE	487 004	449 500	-449 500
Autres matières et fournitures	42 000	32 000		-32 000	Conseil Régional	116 000	115 000	-115 000
61 - Services extérieurs	132 100	138 104	0	-138 104				
Locations immobilières	18 000	18 000						
Autres	26 000	20 000						
Charges locatives et de copropriété	1 000	1 000						
Bâtiments publics	7 000	5 904						
Matériel roulant	6 000	1 000		-1 000	Conseil Départemental			0
Autres biens mobiliers	13 000	7 000		-7 000	Bordeaux Métropole	89 000	90 000	-50 000
Maintenance	30 000	15 000		-15 000	Autres EPCI			0
Mutuelles	4 000	34 000		-34 000	Ville de Bordeaux	3 302 000	3 302 000	-3 302 000
Documentation générale et technique	10 000	5 200		-5 200	Autres commune(s)			0
Versements à des organismes de formation	15 000	10 000		-10 000	Organismes sociaux			0
Autres frais divers		20 000			Fonds européens	17 000		0
62 - Autres services extérieurs	229 647	245 600	0	-245 600	Emplois aidés			0
Autres honoraires, conseils	70 000	40 000						
Divers	3 000	3 000						
Annonces et insertions	6 000	6 000						
Réceptions	200	25 000						
Transports de biens	4 000	200						
Transports collectifs du personnel	20 000	2 000						
Divers	24 000	22 000						
Voyages, déplacements et missions	25 000	17 000		-17 000	Autres (préciser : remboursement sur personnel	9 200	5 000	-5 000
Frais d'affranchissement	5 000	5 000		-5 000	Aides privées			0
Frais de télécommunications	12 000	84 000		-84 000	75 - Autres produits de gestion courante	4 000	4 000	-4 000
Services bancaires et assimilés	750	800		-800	Cotisations			0
Concours divers (cotisations)	4 330	7 500		-7 500	Dons manuels (75411)			0
Autres	04 207	60 000		-60 000	Médecats (75441)	4 000	4 000	-4 000
63 - Impôts et taxes	63 000	62 000	0	-62 000	Abandons de frais de bénévolat (7541)			0
Cotisations au CNPPT et au centre de gestion de la fondat.	60 000	60 000		-60 000	Autres			0
Autres impôts, taxes et versements assimilés sur	3 000	2 000		-2 000				
64 - Charges de personnel	3 536 757	3 483 500	0	-3 483 500	76 - Produits financiers	0	0	0
Rémunération principale	1 210 000	1 233 900		-1 233 900	77 - Produits exceptionnels	0	0	0
Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	22 000	5 000						
NBI		15 000						
Autres indemnités	111 700	100 000						
Rémunérations	1 160 000	1 100 000						
Primes et autres indemnités	2 000	50 000						
Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	590 000	598 000						
Cotisations aux caisses de retraites	405 000	390 000						
COTISATIONS SOCIALES ADHESION POLE EMPLOI	61 200	40 000						
Versement aux autres caisses sociales	1 000	1 000		-1 000	Rapports de subventions (777)			0
Médecine du travail, pharmacie	6 857	3 000		-3 000	Autres			0
Autres	7 600	7 600						
65 - Autres charges de gestion courante	24 000	43 250		43 250	78 - Reprises sur amortissements et provisions		27 854	-27 854
66 - Charges financières	100	100		-100	79 - Transfert de charges			0
67 - Charges exceptionnelles	30 000			0	Autofinancement le cas échéant			0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	107 344	110 000		-110 000				
69 - Impôt sur les sociétés				0				
TOTAL DES CHARGES	4 260 548	4 203 354	0	-4 203 354	TOTAL DES PRODUITS	4 260 548	4 203 354	0
66 - Emploi des contributions volontaires en nature			0	0	87 - Contributions volontaires en nature	0	0	0
- Secours en nature			0	0	- Bénévolet			0
- Mise à disposition gratuite des biens et services			0	0	- Prestations en nature			0
- Personnel bénévole			0	0	- Dons en nature			0

Résultat Net	Budget 2022 (1)	Budget 2023 (1)	Réalisé 2023 (2)	Ecart en valeur (2)
	0	0	0	0
Personnel	2020	2021	Budget 2022	Budget 2023
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé	68,43	68,49	3 611 757	3 545 900

(1) à renseigner pour le dossier de demande
 (2) à renseigner pour la transmission des documents hors du bilan du projet

ebabx école supérieure des beaux-arts de Bordeaux
 7 rue des Beaux-Arts CS 72010
 33088 Bordeaux Cedex - France
 +33 (0)5 56 33 49 10 | ebabx.fr

P/ Le Directeur
 Par délégitation
 Le Secrétaire Général

 Hervé Alexandre

Annexe 3
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif:

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :